

DECLARATION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
DE L'OSCE A VARSOVIE

8 juillet 1997

PREAMBULE

1. Nous, parlementaires des Etats participants de l'OSCE, qui formons l'institution parlementaire de l'OSCE, sommes réunis à Varsovie du 5 au 8 juillet 1997, pour évaluer la situation de la sécurité et de la coopération en Europe et pour faire part de notre opinion aux ministres des Etats de l'OSCE.
2. Nous souhaitons un plein succès au prochain Conseil des ministres de l'OSCE qui doit se tenir à Copenhague en décembre 1997, et appelons son attention sur les déclarations et recommandations ci-après.

## **CHAPITRE I**

### **(AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE)**

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

3. Rappelant que l'application des principes et engagements consacrés par l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres documents de l'OSCE est le fondement de l'activité de l'Organisation et que la manière dont ces principes et engagements sont mis en oeuvre définit exactement l'importance internationale de l'OSCE et son impact sur les événements se produisant dans la région,
4. Soulignant l'importance primordiale du rôle de l'OSCE dans le domaine de la diplomatie préventive, de la prévention des conflits, de l'élargissement et du développement d'une coopération diversifiée entre ces Etats participants, de la définition de nouveaux risques et défis concrets et de l'accroissement de leur capacité d'y faire face,
5. Reconnaissant en particulier la nécessité d'une pleine mise en oeuvre des engagements concernant le domaine politico-militaire de la sécurité, ainsi que de ceux qui ont trait au respect des droits de l'homme, à l'action en faveur de la démocratie et à l'état de droit, ainsi qu'au droit international et au règlement pacifique des différends,
6. Convaincue que des possibles menaces et défis pour la souveraineté et la sécurité des Etats requièrent que l'OSCE porte une attention spéciale à l'application cohérente des principes inscrits dans l'Acte final de Helsinki,
7. Réaffirmant l'engagement, énoncé dans le Principe I de l'Acte final de Helsinki, de respecter le droit souverain des Etats participants d'appartenir ou non à des organisations internationales, d'être ou non parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris celui d'être ou non parties à des traités d'alliance et d'être neutres,
8. Soulignant qu'il appartient en premier lieu aux Etats participants de mettre en évidence les violations des engagements de l'OSCE en tant que questions préoccupant directement et légitimement tous les Etats participants,

9. Constatant avec inquiétude que l'examen permanent de la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE par les Etats participants, qui a joué un rôle essentiel pour en accroître le niveau, est relégué depuis quelques années au second rang des préoccupations de l'OSCE,
10. Exprimant sa préoccupation au sujet de rapports faisant état du non-respect des mesures de contrôle des armements arrêtées d'un commun accord,
11. Notant que la coopération de différentes organisations compétentes en matière de sécurité en Bosnie Herzégovine est un bon exemple d'une action conjuguée ayant pour but le règlement d'un conflit; toutefois, la mise en oeuvre de la partie civile de l'accord de Dayton et la normalisation de la situation nécessitent également une collaboration efficace qui n'est pas encore assurée,
12. Se félicitant du rôle accru que l'OSCE jouera dans la réintégration à la Croatie de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Sirmium occidental et en encourageant un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble du pays, y compris du droit de toutes les personnes déplacées de retourner dans leur foyer d'origine,
13. Approuvant le maintien de l'exclusion de la République fédérale de Yougoslavie de l'OSCE jusqu'à ce, premièrement, ses réalisations en matière de droits de l'homme se soient sensiblement améliorées, notamment en ce qui concerne le Kosovo, deuxièmement, la mission de longue durée de l'OSCE soit autorisée à y retourner et, troisièmement, une coopération se soit instaurée avec le Tribunal pénal international,
14. Convaincue de la nécessité de développer une approche coopérative globale, fondée sur le principe de solidarité entre Etats participants, dans la mise en oeuvre des engagements souscrits à l'OSCE,
15. Accueillant avec satisfaction les efforts entrepris pour régler des conflits non résolus qui subsistent dans l'espace de l'OSCE,
16. Notant que, malgré ces efforts, le règlement politique est, dans la plupart des "points chauds" de la région, loin d'être complet et doit être stimulé, avant tout par une plus forte volonté politique des Etats concernés,
17. Notant la signature, le 8 mai 1997, du Mémorandum sur les bases de la normalisation des relations entre la République de Moldova et la Transdnestrie, par des représentants de la République de Moldova, de la Transdnestrie, et des Etats garants de Russie et d'Ukraine, en présence du Président en exercice de l'OSCE, exprimant l'espoir que cette signature favorisera la poursuite du processus de retrait complet des forces russes et de leurs armes de la Moldova,

18. Soulignant que le développement de relations de bon voisinage et d'une coopération étroite entre les nouveaux Etats indépendants et les Etats qui ont retrouvé leur indépendance aidera sensiblement à renforcer la stabilité et la sécurité dans l'espace de l'OSCE,
19. Convaincue que le règlement définitif des problèmes posés par la confirmation officielle des frontières entre certains Etats participants de l'OSCE servira la cause de la stabilité et de la sécurité dans la région,
20. Exprimant l'espoir que les frontières entre les Etats ne deviendront pas de nouvelles lignes de fracture,
21. Notant que la garantie de l'inviolabilité des frontières des Etats et de leur intégrité territoriale est l'un des impératifs de notre époque et que la mise en oeuvre de ce principe exige dans les pays en question une démocratisation poussée des relations intérieures pour créer des conditions d'égalité totale et de libre développement pour toutes les nations et toutes les personnes appartenant à une minorité nationale,
22. Notant en outre que la mise en oeuvre du principe d'autodétermination par voie de sécession peut constituer à présent une sérieuse menace pour la paix et pour la sécurité des nations et que ce principe devrait être réalisé exclusivement par des moyens pacifiques et sur la base de décisions démocratiques adoptées dans le cadre de systèmes juridiques nationaux, de normes internationales et éventuellement sous la supervision de la communauté internationale,
23. Soulignant que le droit à l'autodétermination ne peut être fondé sur la violation de l'intégrité territoriale d'un Etat ou en résulter,
24. Appuyant les décisions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE qui constituent pour la communauté de l'OSCE un vaste programme d'action visant à faire face avec efficacité aux défis et menaces pour la stabilité et la sécurité de la région et à travailler fructueusement au Modèle commun et global de sécurité pour l'Europe du XXIème siècle,
25. Accueillant chaleureusement à cet égard la signature de "l'Acte fondateur sur les relations mutuelles, la coopération et la sécurité entre l'OTAN et la Fédération de Russie" et la signature d'une "Charte sur un partenariat spécial entre l'OTAN et l'Ukraine,
26. Constatant avec une grande satisfaction que "l'Acte fondateur" entre l'OTAN et la Fédération de Russie reconnaît le rôle déterminant de l'OSCE dans la paix et la stabilité en Europe et que les Etats signataires se déclarent prêts à contribuer à un renforcement de l'OSCE,
27. Appuyant pleinement la déclaration sur l'importance du dialogue interparlementaire qui figure dans l'Acte fondateur OTAN-Russie et la Charte OTAN-Ukraine,

28. Compte tenu du fait que la mise en oeuvre des engagements pris pour renforcer la sécurité en Europe passe par une coopération et une coordination aussi largeS que possible entre les organisations européennes et euroatlantiques - l'OSCE, l'OTAN, l'UEO, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe - estime que l'OSCE offre une tribune particulièrement appropriée à ces organisations complémentaires et qui se renforcent mutuellement pour oeuvrer à leur coopération et à leur compréhension mutuelles,
29. Constatant avec satisfaction que l'OSCE, représentée par Felipe GONZALEZ en tant que représentant personnel du Président en exercice, a réussi à faire respecter le résultat des élections municipales en Serbie,
30. Invite le Conseil des ministres de l'OSCE, à sa réunion de Copenhague (décembre 1997), à examiner l'élaboration d'une Charte sur la sécurité européenne conformément au Document de Lisbonne de 1996, et à prendre une décision concrète et substantielle à cet égard, et notant à ce propos l'importance primordiale de la mise en oeuvre des décisions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE se rapportant à l'élaboration d'une Charte sur la sécurité européenne - pierre angulaire du système de coopération en vue de la sécurité pour le vingt et unième siècle,
31. Engage le Conseil ministériel de l'OSCE, à sa réunion de Copenhague, en décembre 1997, à examiner les moyens d'assurer l'application intégrale des principes et engagements de l'OSCE parallèlement à l'élaboration de règles de procédure pour les institutions et les organes pertinents de l'OSCE et, en conséquence, à accélérer le règlement politique des conflits et tensions dans la région,
32. Recommande qu'à cet égard le Conseil ministériel de l'OSCE s'attache en particulier:
  - a) à étudier la possibilité de réunir ponctuellement une conférence d'experts chargée de dresser minutieusement le bilan de l'application des principes fondamentaux de l'OSCE et d'élaborer des recommandations appropriées,
  - b) à élaborer des instruments et des procédures mettant les Etats et les organisations compétentes en matière de sécurité en mesure d'apporter une riposte efficace et adaptée aux violations des principes et engagements de l'OSCE, notamment par des actions communes intégrées,
  - c) à assurer que des propositions pertinentes, y compris diverses propositions concernant des sanctions de nature économique et militaire, seront présentées au Conseil de sécurité de l'ONU,
  - d) à intensifier le processus mis en branle par le Pacte de stabilité en Europe et, à cette fin, à renouveler et à étendre la pratique des "tables rondes" régionales dans l'espace de l'OSCE lorsqu'il est nécessaire d'établir et de consolider des relations de bon

voisinage fondées sur les principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE,

- e) à tenir une autre "table ronde" destinée aux pays d'Europe centrale et orientale, avec l'assistance de l'Initiative centre-européenne,
  - f) à inciter les Etats participants de l'OSCE à échanger des données d'expérience sur le règlement de questions de territoire et de frontières, dans le dessein, en particulier, de fournir aux nouveaux Etats indépendants et aux Etats qui ont retrouvé leur indépendance l'assistance et les conseils nécessaires,
  - g) à intensifier les discussions sur les propositions visant à mettre en place, dans l'intérêt de tous les Etats participants et de leurs peuples, un réseau d'institutions de recherche, qui pourrait s'appeler Académie de l'OSCE ou Institut de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité,
  - h) à faire en sorte que les futurs documents de l'OSCE, y compris les résultats de l'étude sur un Modèle de sécurité pour le XXIème siècle et l'éventuelle future Charte sur la sécurité européenne, contiennent des dispositions qui permettent de réagir de façon significative à la non-application, au-delà de la règle du consensus moins un,
  - i) à étudier la possibilité de doter l'OSCE d'un véritable statut juridique afin de renforcer la mise en oeuvre des engagements pris en son sein par les Etats participants,
  - j) à encourager les Etats participants à inscrire, le cas échéant, le contenu des engagements politiques pris dans le cadre de l'OSCE dans leur législation nationale ainsi que dans les accords internationaux qui sont légalement contraignants pour ces Etats,
  - k) à élargir et approfondir la coopération sous-régionale dans l'espace de l'OSCE, notamment en Méditerranée, en vue de la création d'une organisation méditerranéenne,
  - l) à encourager en Europe du sud-est les initiatives régionales et sous-régionales qui contribuent à la mise en oeuvre des principes et engagements de l'OSCE dans la région et à l'intégration des Etats participants dans les structures européennes et euroatlantiques,
33. Demande au Conseil permanent d'accorder une attention constante à l'examen de la mise en oeuvre des principes et engagements par les Etats participants de l'OSCE,

34. Appelle à redoubler d'efforts pour mettre l'application de l'accord de Dayton sur la Bosnie-Herzégovine en conformité avec les principes de l'OSCE, notamment en ce qui concerne l'intégrité territoriale des Etats, l'inviolabilité des frontières, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, demande instamment que les libertés de mouvement, d'expression et d'association puissent être mieux exercées dans la perspective de la tenue d'élections municipales en septembre de cette année et souligne que l'équilibre des forces militaires ne peut être atteint que par le respect des mesures de contrôle des armements arrêtées d'un commun accord,
35. Engage tous les Etats participants de l'OSCE :
- a) à mettre pleinement en oeuvre et à renforcer les engagements inscrits dans le Document de Vienne sur les MDCS et dans le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité,
  - b) à recommander l'ouverture, sous l'égide de l'OSCE, des négociations régionales de maîtrise des armements prévues à l'article V de l'annexe 1b des accords de paix de Bosnie-Herzégovine,
  - c) à accélérer le processus de négociation en vue de l'adaptation du Traité FCE,
  - d) à intensifier leurs efforts en matière de désarmement, et notamment de réduction des arsenaux nucléaires,
36. Engage les Etats participants de l'OSCE,
- a) à poursuivre, de manière constructive et novatrice, le processus d'élaboration d'un "Modèle commun de sécurité pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle",
  - b) à intégrer les politiques de sécurité de chacun des groupes d'Etats participants de l'OSCE dans le cadre d'un modèle de sécurité commun et coopératif, sans lignes de fracture, tel qu'il a été défini dans le document de Lisbonne,
  - c) à charger le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) d'élaborer un traité de désarmement global de manière à créer des zones dénucléarisées dans l'espace de l'OSCE et à progresser ainsi sur la voie d'une interdiction mondiale de toutes les armes nucléaires,
37. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE d'avoir recours aux procédures existant dans le cadre de l'OSCE aux fins du règlement pacifique des différends, en particulier à la Cour de conciliation et d'arbitrage,

38. Réaffirme l'appel lancé l'année dernière par l'Assemblée parlementaire de Stockholm aux Etats participants de l'OSCE pour qu'ils mettent au point une approche garantissant un échange permanent d'informations, des consultations étroites et une coordination des activités entre l'OSCE et toutes les autres institutions s'occupant de questions intéressant la sécurité, d'autant plus que la nécessité d'une coordination entre les différentes institutions s'est une fois de plus accrue à la suite du Sommet OTAN-Russie du 27 mai 1997,
39. Invite les institutions compétentes en matière de sécurité à coopérer de façon constructive sur un pied d'égalité sans hiérarchie ou responsabilités supérieures, et à utiliser ainsi leurs atouts respectifs pour garantir la paix et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
40. Invite l'OSCE, étant donné que l'efficacité de différentes institutions de l'Organisation ne peut être considérée comme optimale, à rationaliser et à réorganiser ses institutions comme le Centre de prévention des conflits qui doit adapter ses activités à la situation politique actuelle,
41. Invite les Etats participants de l'OSCE à élargir le Centre de prévention des conflits d'une manière qui lui permette de remplir la fonction d'organe consultatif pour le Président en exercice et le Secrétaire général, en recueillant et en évaluant des informations, en analysant les sources existantes et potentielles de conflit dans l'espace de l'OSCE et en élaborant des recommandations d'action,
42. Renouvelle le mandat confié par l'Assemblée parlementaire l'année dernière à Stockholm au Forum pour la coopération en matière de sécurité pour qu'il étudie les questions de contrôle préventif et qualitatif des armements, eu égard en particulier à l'impact des nouvelles avancées de la technologie des armements,
43. Invite les Etats participants de l'OSCE à veiller à ce que les exportations d'armes et d'armements ne contribuent pas à l'escalade des conflits régionaux et, en outre, à élaborer un code sur les exportations d'armes et de produits dits à double usage; et invite également les Etats participants de l'OSCE à créer un registre des exportations d'armes sous l'égide de l'OSCE, afin de préserver la transparence en ce qui concerne le transfert d'armes et d'armements,
44. Demande instamment que des politiques industrielles soient mises en oeuvre et des réglementations internationales avalisées pour garantir l'arrêt de la fabrication et de la commercialisation des mines antipersonnel et des armes équivalentes,
45. Lance un appel au Président de la Bélarus, M. Loukachenko, pour qu'il rétablisse les droits du parlement qui, après avoir été dûment élu à la suite d'élections démocratiques à la fin de 1995, est le seul parlement conforme au droit de la Bélarus,



46. Salue et appuie la création d'un bureau consultatif et de contrôle à Minsk, comme cela a été décidé d'un commun accord par l'OSCE et le ministre des affaires étrangères de la Bélarus, et exprime l'espoir que ce bureau s'attachera en particulier à la situation des droits de l'homme, permettant ainsi de préserver une coopération sans entraves avec les associations de défense des droits civils s'occupant de questions humanitaires,
47. Propose d'étudier l'idée de tenir une réunion des présidents des parlements des Etats participants de l'OSCE pour examiner les questions relatives à l'élaboration d'une base juridique pour l'Organisation, à la poursuite du développement des normes et principes de l'OSCE, compte tenu des circonstances actuelles, ainsi qu'à l'état de la mise en oeuvre des principes et engagements de l'OSCE,
48. Condamne les pays qui refusent d'arrêter et de déférer au tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie des personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre pendant le conflit en ex-Yougoslavie et résidant sur leur territoire ou sur un territoire qu'ils contrôlent effectivement et demande que des sanctions politiques et économiques soient prises contre ces pays par tous les autres Etats participants de l'OSCE,
49. Invite les pouvoirs publics de la Serbie et du Monténégro à créer les conditions d'élections libres et impartiales d'ici la fin de 1997 et à respecter les résultats de ces élections,
50. Invite la communauté internationale à examiner la question des déséquilibres militaires posée par les rapports faisant état du non-respect des mesures convenues de contrôle des armements arrêtées d'un commun accord,
51. Invite les Parlements des Etats participants de l'OSCE, compte tenu des décisions du Sommet de Lisbonne, à apporter une contribution constructive et utile à l'élaboration d'une Charte européenne de la sécurité,
52. Convient que l'examen de la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE sera un aspect permanent des travaux de son Assemblée parlementaire, et
53. Invite les parlements des Etats participants de l'OSCE à favoriser activement une application renforcée des principes fondamentaux de l'OSCE, et en particulier de ceux qui ont trait au respect des droits de l'homme, à l'action en faveur de la démocratie et de l'état de droit, au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des Etats ainsi qu'à la mise en pratique des recommandations qui figurent dans la présente résolution,



## CHAPITRE II

### (AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

54. Sachant que promouvoir la coopération économique et apporter une aide aux pays en voie de transition vers une économie de marché sont des objectifs de l'OSCE depuis la signature de la Charte de Paris en 1990,
55. Reconnaissant que l'activité de l'OSCE dans le domaine de la dimension économique est actuellement insuffisante,
56. Consciente que la situation économique des pays d'Europe centrale et orientale et des pays l'ex-Union soviétique diffère beaucoup,
57. Sachant que le succès plus ou moins grand que les pays en transition ont enregistré est lié à leur pratique économique antérieure, au degré de développement de leur infrastructure, à la qualification de leur main-d'oeuvre, à la proximité des marchés occidentaux ainsi qu'au degré de stabilité politique et d'attachement des gouvernements à la réforme, et au niveau de l'assistance internationale et des investissements étrangers,
58. Encouragée par le fait que de nombreux pays en transition ont amorcé le processus de rédaction et d'adoption d'une législation dans les domaines de la propriété, des contrats, de la faillite, des investissements étrangers, de la fiscalité et de la concurrence,
59. Notant cependant que peu de pays en transition ont mis au point des mécanismes efficaces de mise en oeuvre et de coercition pour surveiller ces réformes,
60. Consciente du large échange d'information et des programmes d'ajustement qui ont été mis en oeuvre entre l'Union européenne et les Etats en transition qui aspirent à la rejoindre,
61. Constatant que le soutien apporté aux pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique est acheminé par trois filières: l'aide multilatérale par les institutions financières internationales, l'aide bilatérale sous la forme de prêts et d'assistance technique et l'investissement privé,
62. Constatant avec inquiétude que le volume des investissements privés dans les pays en transition et l'aide publique qui leur est accordée par les organismes publics nationaux et internationaux ne sont pas suffisants,

63. Soulignant la nécessité pour les pays en transition de mettre en place, parallèlement aux réformes, un cadre juridique clair, transparent et stable,
64. Préoccupée par la pratique du recours au blocus, notamment en ce qui concerne l'aide humanitaire, en tant que moyen de pression politique, ce qui est particulièrement dangereux pour les pays dont l'économie est en transition,
65. Reconnaissant que les organisations de coopération économique régionale en Europe centrale et orientale et dans l'ex-Union soviétique n'ont pas réalisé leur potentiel,
66. Notant que la circulation des personnes et des biens à certains postes frontière importants est encore loin d'être fluide en raison de longs délais d'attente qui entraînent des pertes financières et tiennent au fait que les méthodes de contrôle des procédures et de l'infrastructure douanières sont assez loin d'être bien organisées,
67. Convaincue toutefois que la coopération régionale est indispensable pour le développement de l'infrastructure, la spécialisation de l'industrie, l'échange d'informations, le règlement des différends et la protection de l'environnement,
68. Notant qu'une coopération et des échanges plus intenses dans tous les domaines de la recherche et de la science sont nécessaires pour promouvoir le transfert de savoir-faire et de technologies,
69. Convaincue que la transition actuelle offre l'occasion de réduire la dégradation de l'environnement et de s'orienter vers un développement économique plus durable,
70. Considérant que le système des échanges mondiaux profiterait de l'admission des pays en transition en qualité de membre à l'Organisation mondiale du commerce,
71. S'inquiétant de l'état des réacteurs nucléaires de l'Europe centrale et orientale, de l'ex-Union soviétique et de pays d'Europe occidentale dont la conception et la technologie sont obsolètes, ainsi que des risques qu'ils font manifestement courir à la population,
72. Se félicitant de la décision prise lors de la réunion du G8, à Denver, d'accorder une aide financière afin de neutraliser la centrale nucléaire de Tchernobyl,
73. Constatant qu'aussi bien les pays en transition que les Etats industrialisés occidentaux ont beaucoup à faire pour atteindre les objectifs économiques fixés par l'OSCE,

### **Priorités pour les pays en transition**

74. Engage les pays en transition à continuer d'axer leurs efforts sur la mise au point d'un système bancaire privé stable, la protection de la propriété et de l'environnement le contrôle des fusions, les mesures antitrust, la protection des consommateurs, le droit d'auteur et de propriété intellectuelle ainsi que sur des codes des impôts objectifs, sûrs et équitables,
75. Invite les gouvernements des pays en transition à créer des organismes de régulation ou de tutelle qui surveilleraient les réformes contrôlèrent les progrès en matière d'environnement et suivraient de près les activités de l'Etat, les délits économiques et la corruption,
76. Engage les pays en transition à renforcer les organisations et institutions sous-régionales intervenant dans la région de l'OSCE,
77. Encourage les pays en transition à accroître leurs échanges intrarégionaux et à continuer de réduire les barrières tarifaires et commerciales,
78. Invite les pays en transition qui recourent aux sanctions économiques dans leurs relations mutuelles à s'en abstenir, ce qui favoriserait beaucoup l'intensification des relations économiques entre ces pays et contribuerait à leur développement rapide,
79. Encourage les Etats en transition qui aspirent à rejoindre l'Union européenne à ajuster leur législation économique et leurs critères en matière d'environnement afin de pouvoir à l'avenir participer aux marchés intérieurs de l'Union européenne,
80. Invite les gouvernements des pays en voie de réforme à réorganiser les procédures et l'infrastructure de contrôle des personnes et des biens aux frontières afin de minimiser les délais d'attente aux points de passage,

#### **Priorités pour les Etats industrialisés occidentaux et les institutions économiques internationales**

81. Exhorte la communauté internationale à réduire le chevauchement des initiatives internationales en rationalisant ses efforts et en améliorant la coordination entre les institutions et les pays occidentaux;
82. Engage tous les pays à prêter attention à l'utilisation durable de leurs ressources naturelles, et donc à élaborer une législation, des institutions et des pratiques pour atteindre cet objectif,
83. Encourage une coordination accrue entre les institutions financières internationales afin d'élaborer un programme d'assistance axé plus spécifiquement sur les besoins des pays en transition,

84. Invite les institutions financières telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à aider les organisations régionales et sous-régionales à créer une base de financement pour la mise en oeuvre de programmes et d'initiatives,
85. Engage les pays donateurs et les institutions économiques occidentales à concentrer l'aide étrangère sur les domaines du renforcement des institutions, de la formation et de l'assistance technique afin d'améliorer la capacité des pays en transition de mener à bien des réformes du marché et des politiques de développement durable,
86. Prie les Etats industrialisés occidentaux et les institutions financières internationales, lorsqu'ils fournissent une aide aux pays d'Europe du sud-est, de tenir compte du fait que certains de ces pays ont subi de graves pertes financières du fait de l'observation rigoureuse des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU pendant la crise dans l'ex-Yougoslavie (1992-1996) sans avoir bénéficié d'une indemnisation significative,
87. Demande instamment aux pays occidentaux et aux institutions financières internationales d'organiser des réunions pour examiner et rechercher des moyens financiers et un appui technologique appropriés afin de fermer ou de remettre en état les réacteurs nucléaires obsolètes et dangereux d'Europe centrale et orientale, des pays baltes, de Russie et d'autres pays de l'ex-Union soviétique qui représentent une menace de plus en plus sérieuse pour l'environnement et de remplacer les centrales nucléaires en recourant, dans la mesure du possible, à des sources d'énergie renouvelables conjuguées avec des mesures visant à économiser l'énergie et à en accroître le rendement,
88. Reconnaît la priorité absolue du facteur sécurité dans l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la pleine mise en oeuvre des accords conclus dans ce domaine, souligne la nécessité de nouveaux progrès importants dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans l'ex-Union soviétique, notamment pour renforcer les instances exécutives et de contrôle, augmenter la fiabilité des réacteurs et améliorer les normes de sécurité,
89. Engage les Etats participants de l'OSCE, les organisations compétentes, et les institutions financières à intensifier leur action pour fournir une aide efficace en vue d'éliminer les conséquences de l'accident de Tchernobyl et de prévenir d'autres catastrophes technologiques dans l'espace de l'OSCE,
90. Conseille aux membres de l'Organisation mondiale du commerce d'autoriser l'admission en qualité de membre des nouveaux pays à économie de marché afin d'exploiter de nouvelles perspectives commerciales à l'Est,
91. Demande instamment aux membres de l'OSCE d'encourager activement la poursuite de l'élaboration de conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ainsi que de ratifier et d'appliquer les conventions internationales ayant déjà fait l'objet d'un accord. Il faudrait donner un haut rang de priorité à l'établissement d'un protocole

- contraignant à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique, au perfectionnement de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et à la rédaction d'un protocole pour la protection des forêts,
92. Invite l'Union européenne à se préparer à son élargissement aux Etats d'Europe centrale et orientale et aux Etats baltes dans les prochaines années,
  93. Souligne la nécessité d'offrir aux pays en transition un meilleur accès à tous les marchés extérieurs,
  94. Recommande à l'OSCE de renforcer sa capacité d'analyse économique de manière à tirer effectivement et pleinement parti des travaux menés par d'autres organisations (OCDE, Banque mondiale, FMI, BERD, Union européenne, etc.) et d'en diffuser les résultats,
  95. Invite l'OSCE à déceler les menaces pour la sécurité résultant de problèmes économiques, sociaux et écologiques, leurs causes et leurs conséquences éventuelles, en vue de l'adoption par les instances internationales compétentes de mesures appropriées permettant de contrecarrer ces menaces,
  96. Engage l'OSCE à améliorer la capacité du Forum économique de traiter efficacement les questions économiques affectant les membres de l'OSCE,
  97. Exprime le vœu que soit nommé un éminent représentant de l'OSCE avant la prochaine réunion ministérielle à Copenhague pour observer les processus ayant trait aux aspects économiques et écologiques de la sécurité dans l'espace de l'OSCE et déceler les menaces éventuelles, pour assurer la liaison avec les institutions financières et économiques internationales, et pour définir des orientations économiques à l'intention de l'OSCE et, le cas échéant, intervenir auprès des gouvernements des Etats participants,
  98. S'attend que le Conseil des Ministres de l'OSCE - conformément aux décisions prises par les chefs d'Etat et de gouvernement à Budapest et à Lisbonne - s'engage clairement à renforcer la dimension économique de l'OSCE et à concrétiser cet engagement par des mesures appropriées,
  99. Invite le Conseil des Ministres de l'OSCE à présenter un rapport sur l'état d'avancement de la dimension économique d'ici à la prochaine session annuelle de l'Assemblée parlementaire,
  100. Prie instamment tous les participants de prêter l'attention voulue à l'initiative importante que représente l'organisation à Monaco en octobre 1997 d'une conférence parlementaire sur la coopération économique sous-régionale, en tant que contribution à la nouvelle architecture européenne,

101. Se félicite de l'élaboration de la Charte économique de l'OSCE, qui constituera une importante contribution à la poursuite du développement et de la mise en oeuvre des normes de l'organisation dans sa dimension économique,
102. Invite l'OSCE, dans le but de renforcer la confiance dans le domaine de la coopération économique entre Etats participants, à poursuivre et à accélérer l'élaboration d'un code de conduite sur les relations économiques entre Etats ainsi que d'un code de conduite dans le domaine de l'écologie,
103. Invite également les Etats participants de l'OSCE à continuer d'aider à accélérer l'intégration des Etats d'Europe centrale et orientale à économie en transition dans des structures internationales de coopération européenne.





### **CHAPITRE III**

#### **(DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES)**

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

104. Soulignant qu'il importe que tous les Etats de l'OSCE s'emploient à mettre en oeuvre intégralement leurs engagements concernant la dimension humanitaire,
105. Inquiète de toute violation de ces engagements,
106. Soulignant qu'il faut renforcer les libertés civiles fondées sur l'état de droit et sur un gouvernement démocratique,
107. Considérant les élections libres et équitables, se tenant à intervalle régulier, comme le seul fondement d'un gouvernement démocratique,
108. Soulignant que dans les régions qui ont connu une purification ethnique, les élections ne peuvent être réputées libres et équitables que si la participation à ces élections est ouverte à tous ceux qui y vivaient avant le conflit,
109. Consciente que la transparence, le pluralisme, l'absence de concentration des médias et la diffusion sans restriction de l'information sont essentiels au fonctionnement de la démocratie,
110. Reconnaissant le rôle des médias et leur caractère indispensable d'élément essentiel de la démocratie et de la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE concernant la dimension humanitaire,
111. Rappelant que la question des droits de l'homme a toujours été au centre des préoccupations de l'OSCE, et a déterminé sa contribution historique au développement de la démocratie en Europe,
112. Notant toutefois que la mise en oeuvre des normes et principes relatifs à la dimension humaine de l'OSCE reste en deçà des besoins croissants de notre temps (qu'attestent les multiples conflits qui affectent l'espace de l'OSCE),

113. Invite tous les Etats à évaluer intégralement les engagements communs pris dans le cadre de l'OSCE et à coopérer pleinement avec les organismes internationaux qui reconnaissent l'existence de ces problèmes de mise en oeuvre,
114. Confirme les engagements dans le domaine de la dimension humaine et la poursuite des progrès dans la mise en oeuvre de ces obligations,
115. Condamne toute violation des droits de l'homme et demande que ces infractions fassent l'objet de poursuites en vertu du droit national et international,
116. Condamne la purification ethnique et le génocide en tant que violation particulièrement grave des droits de l'homme et lance un appel pour que les auteurs soient poursuivis par un tribunal international compétent,
117. Continue d'appuyer des élections libres et équitables, le respect de l'état de droit, la liberté d'expression, d'information, de religion et de conviction comme autant d'aspects indispensables d'une démocratie véritable, ainsi que de tous les autres aspects de la dimension humaine,
118. Invite tous les Etats participants à respecter le droit de toutes les minorités nationales à parler leur propre langue et à nourrir leur propre culture,
119. Renouvelle ses efforts visant à ouvrir des lignes de communication entre parlements et à assister les nouveaux Etats démocratiques par l'organisation de séminaires, de missions d'observation des élections et de missions présidentielles et parlementaires, et
120. Encourage les travaux menés avec succès par le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) et sa contribution dans le domaine de la prévention des conflits,
121. Prie instamment les Etats de devenir parties aux traités et accords internationaux qui contribuent à la mise en oeuvre de la dimension humaine de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

122. Acceptant le rôle important que les médias jouent dans les Etats démocratiques et qu'ils joueront de plus en plus dans la société de connaissance et d'information du XXI<sup>e</sup> siècle,
123. Consciente que les médias jouent un rôle important dans tous les débats publics qu'il faudrait les encourager à être équitables et équilibrés dans la présentation de l'information, en particulier dans les situations de tension et de conflit social mais qu'en tout cas leurs activités devraient être considérées comme le prolongement naturel de la liberté d'expression dans une société libre,

124. Sachant que l'objectivité des médias est particulièrement importante pour la situation des minorités nationales dans la société, et que seule une couverture équilibrée des événements et des problèmes permet de combattre les préjugés et les allégations injustifiées,
125. Soulignant qu'une presse libre et objective pourrait jouer un rôle décisif dans le règlement du conflit ethnique existant et qu'aucune limite à la libre diffusion d'informations entre les différents groupes ethniques dans les zones du conflit ne devrait être tolérée,
126. Reconnaissant que le caractère transfrontalier de la télévision par satellite, d'Internet, des nouvelles technologies de l'information et d'une couverture de presse internationale oblige de plus en plus les médias à porter un intérêt spécial à la diversité culturelle,
127. Consciente que les médias sont, dans la plupart des Etats de l'OSCE, soumis à une réglementation publique et à des lois et qu'il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre des buts légitimes dans l'intérêt de la société et ceux qu'il faudrait examiner de plus près,
128. Reconnaissant que la concentration de la propriété des médias menace le pluralisme, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
129. Consciente que le manque de transparence en ce qui concerne les propriétaires des médias menace sérieusement la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
130. Considérant que la politique en matière de médias est une question délicate pour de nombreux gouvernements nationaux et que les médias de certains pays peuvent encore être marqués par l'héritage du monopole et du contrôle de l'Etat,
131. Reconnaissant que le passage d'un système public de radiotélévision à une approche plus commerciale risque d'entraîner une concentration des médias,
132. Sachant que l'indépendance au sein des entreprises de l'industrie des médias est une contribution essentielle à une société démocratique,
133. Condamnant tous les Etats qui pratiquent ou permettent le harcèlement - y compris le meurtre, les blessures, la détention, et la prise d'otages - et la persécution ou l'emprisonnement de journalistes, rédacteurs et éditeurs qui exercent leur liberté d'expression dans le cadre de leurs activités professionnelles,
134. Notant avec préoccupation une tendance à la censure par des moyens légaux tels que les lois contre l'indécence censées être dans l'intérêt des citoyens, et
135. Tenant compte du fait que les agences de presse peuvent apporter une grande contribution à une société démocratique,

136. Engage les gouvernements à assurer de manière appropriée l'accès à l'information publique ainsi qu'à protéger ce droit par une loi telle que, par exemple une "loi sur la liberté de l'information", pour ouvrir la voie à des organismes de communication indépendants et pluralistes,
137. Insiste sur l'importance de médias indépendants et pluralistes pour une société libre, ouverte et multiculturelle et plus particulièrement sur la nécessité de voir remplacer d'urgence le monopole des médias publics en République fédérale de Yougoslavie par un accès démocratique et pluraliste aux médias publics,
138. Insiste sur l'absolue nécessité de permettre un accès suffisant aux médias, particulièrement à ceux qui sont aux mains de l'Etat, pour les formations politiques et les candidats pendant les périodes de campagne électorale,
139. Attire l'attention sur le rôle significatif que les médias peuvent jouer dans la stabilisation de situations de tension et de conflit social,
140. Reconnaît que le maintien d'une société libre, ouverte et démocratique exige la plus grande latitude possible pour la liberté de parole et d'expression, pour les médias et la société dans son ensemble. En conséquence, les lois qui prévoient des sanctions pénales pour la diffamation de personnalités publiques, ou qui sanctionnent la diffamation de l'Etat, de ses organes ou d'officiels en tant que tels, dissuadent de parler librement et sapent la démocratie, et devraient être abrogées là où elles existent,
141. Note que les médias jouent un rôle important dans la lutte contre les différentes formes de discrimination, la xénophobie et l'intolérance, qui restent un fléau dangereux de la société moderne et menacent la stabilité dans l'espace de l'OSCE
142. Réaffirme que l'exactitude et l'impartialité de l'information transmise par les médias a une importance particulière pour la concrétisation de valeurs de l'OSCE comme le développement démocratique stable des différents pays et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre eux,
143. Invite les gouvernements à ne réglementer que pour faciliter la diffusion publique d'émissions de radio et de télévision, et à s'abstenir d'imposer des restrictions aux médias et à faire en sorte que toute restriction soit compatible avec leurs obligations et leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme,
144. Demande à tous les médias de garantir l'indépendance au sein de leur propre organisation et d'affranchir leurs journalistes de toute ingérence commerciale ou politique;

145. Demande des règles interdisant tout favoritisme politique dans la privatisation des services de radiotélévision et dans l'attribution de fréquences à des chaînes privées ou associatives,
146. Recommande qu'une attention particulière soit apportée à la définition d'expressions telles que "sécurité nationale", "secrets d'Etat", "pornographie" et à toutes les autres raisons invoquées pour restreindre la liberté des médias, afin d'éviter toute censure voilée,
147. Exhorte les gouvernements à adopter une législation suffisante pour protéger le droit des journalistes professionnels à ne pas divulguer leurs sources d'information et à invoquer une clause de conscience conforme à leurs droits,
148. Invite tous les gouvernements à veiller à ce que les actes de harcèlement et les crimes commis contre les journalistes fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace,
149. Encourage les gouvernements et les parlements à réexaminer les instruments juridiques existants tels que les lois anti-cartel pour éviter la concentration des médias,
150. Invite les gouvernements et les parlements des pays en voie de transition vers la démocratie à adopter une législation permettant l'ouverture des dossiers de la période totalitaire de tous les citoyens, y compris ceux des journalistes et des directeurs de media, ainsi qu'un accès libre à l'information contenue dans ces dossiers,
151. Exhorte les gouvernements à encourager l'adoption de normes juridiques afin de garantir la transparence en ce qui concerne la propriété des médias,
152. Constate que les programmes de radiotélévision obéissent souvent à des intérêts économiques, ce qui conduit à la désintégration de structures anciennes et à une industrie télévisuelle dans une large mesure homogène,
153. Appelle tous les Etats de l'OSCE à résister à la tendance de plus en plus marquée à un contrôle réglementaire des nouveaux moyens de communication, en envisageant toutefois une solution équilibrée aux impératifs contradictoires de la protection du courrier électronique et des fichiers privés par le cryptage (droit à la confidentialité) et du droit légitime de la société d'avoir accès pour certains délits pénaux graves à des informations cryptées,
154. Demande un débat international, comparable à celui lancé par l'UNESCO, sur les questions d'éthique relatives à Internet,
155. Invite instamment tous les journalistes à observer leur déontologie professionnelle, y compris le respect de la vérité, la volonté de corriger des informations erronées et de s'abstenir de tout plagiat, de toute diffamation et de toute insulte,

156. Invite les gouvernements à coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour examiner leurs engagements concernant la liberté des médias notamment en facilitant l'accès des ONG et des citoyens ordinaires à la radio, à la télévision et aux autres médias électroniques,
157. Appelle le Conseil ministériel de l'OSCE à accorder plus d'attention aux questions relatives aux médias et à se concentrer sur les pays qui font obstruction à leur activité,
158. Recommande que le Conseil ministériel évalue des améliorations institutionnelles possibles dans le domaine des médias au sein de l'OSCE, et
159. Appuie la proposition de désigner un représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, comme l'indique le document de l'OSCE de Lisbonne de 1996 (conformément aux lignes directrices élaborées par l'Union européenne) qui devra travailler en contact étroit avec toutes les institutions compétentes de l'OSCE, notamment l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe.





### CHAPITRE III

#### (DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

160. Rappelant que l'histoire est pleine d'exemples de recours délibéré au viol comme instrument de guerre en situation de conflit armé,
161. Déplorant le recours au viol, y compris au viol systématique, durant la seconde guerre mondiale ainsi que dans des conflits armés ultérieurs à travers le monde,
162. Notant avec une grande inquiétude qu'entre 1992 et 1994 des dizaines de milliers de femmes ont été violées individuellement ou collectivement dans l'ex-Yougoslavie, et que des hommes ont également été violés,
163. Rappelant que le viol commis par des soldats au cours d'un conflit armé est un grave crime de guerre au regard du droit international tel qu'il est défini dans la quatrième Convention de Genève de 1949 et dans les deux protocoles additionnels de 1977,
164. Convaincue que le viol commis de cette façon est un crime au regard du droit humanitaire international, une violation des droits de l'homme et un premier pas vers un acte de génocide,
165. Se félicitant de constater qu'il est de plus en plus admis que le viol en situation de conflit armé, y compris le recours au viol systématique comme instrument de guerre, est un crime de guerre et un crime contre l'humanité,
166. Rappelant qu'aucune accusation de viol n'avait été retenue au cours des procès des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo,
167. Notant que les premiers cas d'enquête sur des accusations de recours systématique au viol ont été soulevés lors de l'examen des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda;
168. Regrettant que les accusations de viol retenues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la Haye aient été retirées parce que les victimes n'ont pas osé témoigner,
169. Compatissant profondément avec les victimes de viol ou d'abus sexuel et consciente des conséquences dévastatrices du viol pour les victimes et pour leur famille,

170. Convaincue qu'en dépit de toutes les lois et conventions sur le viol systématique, d'autres mesures sont nécessaires pour prévenir de futurs actes de violence ,
171. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à considérer le viol commis par des parties à un conflit armé comme une forme de torture entrant dans la définition donnée par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
172. Invite les Etats participants de l'OSCE à prendre des dispositions en vue de considérer la torture sous forme de viol commis par des parties à un conflit armé comme une raison d'accorder l'asile,
173. Prie l'OSCE et ses Etats participants de faire en sorte que les crimes de guerre sous forme de viol soient portés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la Haye et qu'ils y fassent l'objet du même traitement que les autres graves crimes de guerre, car elle estime que ces crimes devraient être mentionnés dans l'arrêt du tribunal lorsque la personne en question est déclarée coupable et exhorte les parties à l'Accord de Dayton à coopérer pleinement avec le Tribunal conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord,
174. Demande à la communauté internationale de soutenir et de protéger les femmes et les hommes qui ont été victimes de viol ou sont témoins à des procès pour crimes de guerre comportant des accusations de viols.